

DIRECTIVES SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE LA LIGUE NATIONALE MASCULINE DE BASKETBALL

Vu les statuts de la LNBA, en particulier l'article 30, lettres c et k.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à la qualification du joueur.

Article 2

Définition de la qualification

2.1

La qualification est l'autorisation que tout joueur doit obtenir de l'autorité compétente pour jouer avec un club lors d'une compétition officielle organisée par la LNBA, respectivement par la Fédération Suisse de Basketball (ci-après Swiss Basketball) en ce qui concerne la Coupe de Suisse.

2.2

La qualification est régie par les règlements de Swiss Basketball, de la Fédération Internationale de Basket (ci-après FIBA) ainsi que par les directives de la LNBA. Elle est accordée par Swiss Basketball pour toutes les compétitions officielles organisées en Suisse.

2.3

La qualification est nécessaire pour tout joueur qui demande sa première qualification, qui la renouvelle, qui change de club en Suisse ou en provenance de l'étranger en étant au bénéfice d'une licence FIBA.

Article 3

Joueurs non-amateurs

3.1

Le joueur non amateur doit avoir conclu avec son nouveau club un contrat de travail écrit de durée déterminée ; la forme écrite est une condition de validité du contrat. Le contrat de travail doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être conforme aux statuts, règlements et décisions de la LNBA ;
- contenir une clause par laquelle les parties au contrat déclarent se soumettre aux statuts, règlements et décisions de la FIBA, de Swiss Basketball et de la LNBA.

3.2

Le contrat conclu par un mineur doit en outre respecter les conditions suivantes :

- être signé par son représentant légal ;
- ne pas excéder 3 ans et ne contenir aucune clause susceptible de lier les parties pour une durée plus longue (par exemple droit d'option unilatéral ou promesse de contracter)

Article 4

Catégorie du joueur

4.1

Sont considérés comme joueurs **formés en Suisse** :

- tous les joueurs ayant obtenus un minimum de 3 licences avant l'âge Senior (année où ils fêteront l'âge de 20 ans). Une seule licence par saison compte.
- Tous les joueurs obtenant leur première licence en Suisse avant l'âge Senior (année où ils fêteront l'âge de 20 ans) sans avoir été licencié dans une fédération étrangère.
- à titre transitoire, sont également considérés comme formés en Suisse tous les joueurs ayant obtenu une licence en Suisse avant le 31 décembre de l'année de leur 20 ans, jusqu'à la fin de la saison 2005-2006.

4.2

Tous les autres joueurs sont considérés comme **non formés en Suisse**.

B. CLAUSES LIMITANT LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Article 5

Contingement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions

5.1

Lors des compétitions officielles les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match :

- LNA
au maximum 6 joueurs non formés en Suisse (valable également pour la Coupe de la Ligue)
- LNB
au maximum 3 joueurs non formés en Suisse
- 1LN
pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207

L'art. 5.4 est réservé.

5.2

Lors de la Coupe de Suisse les clubs jouent d'après les règles de contingentement applicables à leur catégorie de jeu, selon l'art. 5.1.

Contingement du nombre de licences de joueurs non-formés en Suisse par saison

5.3

Les clubs de LNA membres de la LNBA sont autorisés à un contingent d'au maximum 9 joueurs non formés en Suisse par saison.

Un joueur est contingenté dès qu'il a été inscrit sur une feuille de match de son club à l'occasion d'une compétition officielle.

Les joueurs formés en Suisse ne sont pas soumis à un contingentement.

L'art 5.4 est réservé.

5.4

Les joueurs non formés en Suisse ayant évolué au sein d'une sélection nationale au cours des 24 derniers mois (inscrits sur la feuille de match à au moins une reprise) ne comptent pas dans le contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions, ni dans le contingentement des licences par saison pour autant que leur club en ait fait la demande, accompagnée d'une attestation de la fédération nationale.

Article 6

Nombres de qualifications par joueur

Au cours d'une saison, un joueur (formés en Suisse ou non formés en Suisse) ne peut être qualifié qu'à deux reprises en Suisse.

Article 7

Périodes de transferts et de qualifications

La qualification d'un joueur en cours de saison n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

7.1

Transferts nationaux (Joueurs provenant d'un autre club affilié à Swissbasketball)

Il existe deux périodes de qualification selon le règlement des licences de Swiss Basketball. Elles sont définies du 15 au 30 novembre pour la première et du 15 au 31 janvier pour la deuxième. Un joueur peut changer de club en cours de saison exclusivement durant ces périodes.

7.2

Qualifications et transferts internationaux (joueurs provenant d'une fédération étrangère)

Un joueur peut être qualifié jusqu'au coup d'envoi du premier match officiel de play-off de la ligue dans laquelle évolue sa future équipe.

7.3

La qualification n'existe que si le joueur a obtenu sa licence durant la période de qualification conformément aux dispositions de Swiss Basketball. Le contingentement du nombre de licences par saison et par club demeure réservé.

Article 8

Inscription des joueurs sur la feuille de match

Les clubs ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match d'une compétition officielle organisée par la LNBA et/ou Swiss Basketball soient qualifiés conformément aux présentes directives. Un joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme aligné, ceci indépendamment qu'il soit ou ne soit pas entré sur le terrain de jeu.

Article 9

Violation des règles sur la qualification

Toute infraction aux présentes directives entraînera pour le club fautif la perte du match par forfait, conformément aux dispositions des articles 23 à 28 des directives générales sur l'organisation des championnats de la LNBA (DL 202).

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Cas non prévus

En cas de lacune véritable des présentes directives, le Comité de la LNBA statue en faisant œuvre de législateur.

Article 11

Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes français, allemand et italien, la version française est déterminante.

Article 12

Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la LNBA et entrent en vigueur immédiatement.